SIXIÈME ANNÉE. N° 34. 21 AOUT 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 34 :

PRÉDICATION : Pour le 12e dimanche après la Pentecôte : le neuvième commandement. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Publication pour l'Amérique du décret sur la clandestinité. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Un dimanche anticipé est-il un obstacle à la récitation des nouveaux offices votifs? — Au premier dimanche de Carême, dans la solennité du patron doit-on unir les deux oraisons sous la même conclusion ? — Peut-on orner l'autel de fleurs ? — Si l'on a à réciter un office votif peut-on dire la messe de la férie ? — Le jour natal d'un saint confesseur tombant dans son octave, doit-on chanter *beata scandere sedes ?* — Le Rosaire et saint François d'Assise tombant le même jour, comment ordonner leurs offices ? — Doit-on faire mémoire de la férie avant la mémoire d'une férie majeure ? — Sainte Lucie tombe le troisième dimanche de l'Avent, comment ordonner les vêpres du samedi ; comment comprendre l'office de saint Jean-Baptiste transféré, admettant la mémoire d'un double ou d'un semi-double occurrent ? A la messe de sainte Anne, 26 juillet, faut-il dire le *Credo ?* Un trône permanent au-dessus du tabernacle est contraire à l'esprit de l'Eglise. — Validité des confréries du Saint-Rosaire. — Quelles sont les confréries qu'un évêque peut ériger, et quels privilèges peut-il leur conférer ? — La lettre de Léon XIII à dom Pothier en date du 3 mai, lettre excluant toute idée d'approbation de l'usage pratique de l'édition bénédictine, implique-t-elle improbation de la lettre du cardinal Bartholini, approuvant l'exécution d'un plainchant plus orné dans les circonstances plus solennelles. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Peut-on remplacer par une école primaire libre une école maternelle libre établie dans une maison appartenant à la fabrique à titre de legs ? — Peut-on prendre sur le dixième du revenu des chaises pour les réparer, étant donné que le comité de la caisse diocésaine a été dissous par le gouvernement ? — Dans le projet de loi sur les pompes funèbres, a-t-on enlevé aux fabriques ce qui regarde la façade de l'église et la maison mortuaire ? — COURRIER DE L'UTILE : Travaux et soins du rucher aux mois de juin et juillet.

REVUE LITTÉRAIRE

CHARLES BUET

LES SAVOYARDES

Témoignage d'un mourant.

On lit dans la *Semaine religieuse de Savoie* :

Nous avons eu le plaisir d'annoncer la publication des *Savoyardes*, par notre infatigable compatriote Charles Buet ; aujourd'hui nous avons la satisfaction de faire connaître à nos lecteurs que cet ouvrage vient de recevoir un des témoignages les plus flatteurs qui se puisse désirer. La Société d'encouragement au Bien a décerné aux *Savoyardes* une médaille d'argent, pour la distinction des sentiments, l'élégance soutenue du style, et surtout pour la douce morale répandue dans cette œuvre sans prétention, mais non point sans influence sur l'esprit des familles qui auront l'idée d'en faire la lecture autour du foyer. *Le Crime de Maltaverne*, dont son auteur a tiré le drame le *Prêtre*, qui a recueilli de si grands succès à Paris et dans la province, avait déjà été récompensé l'année dernière par la médaille d'or que lui avait décernée la même institution. Voilà donc deux récompenses de premier ordre dont notre compatriote a droit de se faire honneur, et nous ne voudrions pas être le dernier à lui adresser nos sincères félicitations.

Mais une récompense qu'il ignore encore et que nous sommes à même de lui décerner, c'est le témoignage d'un mourant, qui occupait ses derniers jours à lire et à relire les *Savoyardes*, qu'un ami avait mises en ses mains décharnées. Il avait demandé un asile à l'Hôtel-Dieu, n'ayant aucun parent en situation de lui donner des soins que son état exigeait.

— Désirez-vous quelque livre pour vous distraire? lui demandait un prêtre appelé à son chevet.

— J'ai là *les Savoyardes*, lui répondit-il, et quand je les aurai lues et relues, ce sera bien fini. Faute de famille, continua le moribond, on se cramponne à son pays, et l'on aime les livres inspirés par le même amour.

Et le pauvre M... a rendu le dernier soupir après s'être réconcilié avec Dieu... *Les Savoyardes* étaient encore à la portée de sa main,

N'est-ce pas là une récompense précieuse que

nous sommes heureux de décerner à notre tour à celui qui la mérite?

Scènes de la Vie cléricale
la Dîme, la Corvée et le joug.

Autre bonne nouvelle, autre belle et précieuse récompense :

Le conseil Supérieur de la Société d'Instruction et d'Education populaire, vient de décerner une médaille d'honneur à M. Charles Buet pour ses deux ouvrages, d'une si haute portée morale, *Scènes de la Vie cléricale* et *la Dîme, la Corvée et le Joug*.

Les deux premiers volumes font partie de la collection de LIVRES POUR FORMATION DE BONNES BIBLIOTHÈQUES DE FAMILLES ET DE PAROISSES, éditée par la *Société générale de librairie catholique.*

Le troisième, *la Dîme, la Corvée et le Joug*, publié par la même Société, fait partie de sa NOUVELLE COLLECTION HISTORIQUE CRÉÉE POUR RÉFUTER LES ERREURS HISTORIQUES.

Prix de chaque volume : 3 francs.

Vient de paraître du même auteur :

Les coups d'épée de M. de Puplinge.

La Dédicace en indique le fonds. La voici textuellement :

Au comte Amédée de Foras.

Voici, mon cher comte, l'histoire d'un gentilhomme d'aventures, d'un Savoyard du grand siècle, courant le monde à la recherche de la fortune et des honneurs.

Ce petit roman, sans prétention, renferme sa moralité. Il est conté d'une manière alerte, à seule fin d'amuser les petits et les grands. Puisse-t-il plaire à tous les hôtes de votre manoir de Thuyset, et vous reposer de vos chartes antiques et de vos blasons.

Je vous dédie PUPLINGE, comme un gage de mes affectueux sentiments.

Charles BUET.

Paris, 1er mai 1884.

(1 *volume in*-12 *de* 363 *pages. Prix :* 3 *francs*).

Le choléra en France en 1884, *Remèdes préventifs naturels et surnaturels*, par Ch. de BEAULIEU. — Brochure in-18 raisin de 36 pages, **25** centimes. Le cent net, **20** fr.

Cette petite brochure contient toutes les prescriptions hygiéniques recommandées par les Sociétés médicales et une foule de recettes particulières que l'auteur a recueillies dans les livres de médecine et dans les journaux, ou qui lui ont été directement communiquées par diverses personnes et des missionnaires. Voilà ce qu'il appelle les remèdes *naturels*. Tout le monde peut les employer soi-même.

Les remèdes *surnaturels* sont des prières spéciales et des invocations aux Saints que Dieu a doués d'une vertu particulière contre les maladies épidémiques. On trouve dans ladite brochure ces prières et les noms de tous ces Saints et Saintes, avec les invocations que la piété et la foi doivent leur adresser.

Nous félicitons sincèrement l'auteur d'avoir fait ce petit écrit sous cette double pensée. Il s'est rappelé sans doute cette parole du célèbre médecin Ambroise Paré : « *Je le soignai*, disait-il d'un malade en son vieux langage, *Dieu le guérit.* » De fait, que sont les médecins et les médecines si Dieu n'y met la main?

Mon Portefeuille et Souvenirs du noviciat de Bosco, par Augustin d'ARRES.

Encore une très intéressante et très importante nouveauté littéraire publiée par la Société générale de librairie catholique.

Nous n'en ferons pas nous-mêmes l'éloge, nous laisserons ce soin à un écrivain célèbre, dont le nom est signé au bas de cette Lettre-Préface qui le précède :

« Paris, 14 avril 1884.

« Mon cher ami,

« Je vous remercie de m'avoir envoyé votre dernier livre : *Portefeuille et Souvenirs du Noviciat de Bosco.*

« Le charme des souvenirs touchants de la jeunesse, et l'admiration reconnaissante de votre cœur pour les œuvres impérissables de Lacordaire, vous ont décidé à laisser tomber de votre portefeuille ces notes, ces récits gracieux, ces descriptions familières, cette expression heureuse des espérances de votre âme si prompte à l'enthousiasme, et dont la candeur, plus forte que la sévérité d'une vie déjà longue, donne à vos dépositions un singulier caractère de sincérité.

« Nous suivons avec vous Lacordaire à Paris, où il cherche encore sa voie; à Toulouse, dans les magnificences de la fête de saint Thomas d'Aquin; à Sainte-Croix de Bosco, berceau de la famille renouvelée de saint Dominique; à Rome, dans le cloître de Saint-Clément, où nous le retrouvons assis sous les branches embaumées des orangers, entouré de ces belles âmes, Réquédat, Piel, Besson, Hernsheim, Danzas, parlant de Jésus-Christ, de l'Eglise, de la vie future avec une élévation, une sagesse et une grandeur familière que les plus illustres philosophes de la Grèce n'égalèrent jamais.

« Hélas! mon cher ami, ce temps si proche est déjà loin de nous! Le positivisme théorique et pratique a étouffé dans les âmes la flamme généreuse du sacrifice et de l'enthousiasme; et les nobles illusions de la jeunesse qui entendait Lacordaire à Notre-Dame se sont envolées avec l'idéal que le réalisme a chassé de notre ciel sans lumière, en chassant Jésus-Christ lui-même.

« J'aimais, en vous lisant, à me réfugier dans ces souvenirs bénis, à revoir cette jeunesse qui aimait la liberté, Jésus-Christ, la poésie, la beauté littéraire, et qui préférait le grand vol de la pensée dans les régions supérieures où l'on rencontre l'Infini, au matérialisme pratique, aujourd'hui triomphant. Vous m'avez donné, par ces récits, l'impression qu'on éprouve dans les jours froids, brumeux et sombres de l'hiver, quand on oublie le présent, et que l'on suit, de la pensée, le voyageur qui décrit, dans un livre charmant, les campagnes ensoleillées et verdoyantes de l'Italie.

« Merci, cher ami, et croyez-moi tout à vous en Notre-Seigneur. E. MÉRIC. »

Le *Portefeuille* de M. Augustin d'Arres forme un beau et fort volume in-18 de IX-407 pages. Après ce haut suffrage de l'éminent professeur de la Sorbonne, la majorité de nos lecteurs voudra l'avoir dans sa bibliothèque. Il est certain qu'il y sera placé utilement et qu'il en sera fréquemment retiré pour être relu. — (Prix : 3 fr.).

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE XIII[e] DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LE NEUVIÈME COMMANDEMENT.

Quid cogitatis mala in cordibus vestris.
(Matth., IX.)

En voyant l'empire que l'Eglise, au nom de Dieu, exerce sur les consciences, Napoléon s'écriait un jour : « Ils prennent les âmes, et ne me jettent que les cadavres ! » A part l'accent d'humeur chagrine qui la dicta, cette parole est admirable, elle exprime une grande vérité. Les législateurs humains, si puissants soient-ils, ne peuvent atteindre que l'extérieur, tout ce qui ne tombe pas sous l'œil de la police ou le bras du gendarme, ne peut être l'objet de leurs prescriptions, parce qu'il ne peut être soumis à leur répression. La loi divine au contraire, parce qu'elle est la loi de Celui qui scrute les cœurs et les reins, *scrutans corda et renes Deus* (Ps. VII) atteint jusqu'à l'intime de l'âme, règne sur notre intérieur et ce par les deux derniers commandements du Décalogue. Après nous avoir défendu les actes mauvais, Dieu nous défend les pensées ou les désirs impurs ou injustes. Il veut par là nous mieux faire comprendre toute l'étendue de sa loi en nous expliquant plus clairement le sixième et le septième précepte, et nous en faciliter l'exécution en nous défendant contre nos passions qui sont nos plus terribles ennemis et en les prenant corps à corps pour les maîtriser, pour les étouffer, et paralyser ainsi les efforts de la concupiscence. Or ces deux commandements proscrivent, suivant saint Augustin, deux convoitises bien différentes : le neuvième a pour objet de détruire dans nos pensées les voluptés criminelles, le dixième, l'esprit de cupidité et d'inique intérêt. Nous consacrerons une instruction à chacun. Etudions aujourd'hui le neuvième commandement ainsi formulé : « L'œuvre de chair ne désireras qu'en mariage seulement. » Il nous défend toute pensée, toute complaisance, tout désir déshonnête : ce que je désigne sous l'expression générale de « mauvaises pensées. » Les mauvaises sont pour nous une tentation redoutable, nous devons leur opposer une énergique résistance : ces deux idées feront l'objet et le partage de ce discours.

I

Les mauvaises pensées sont pour nous une tentation redoutable parce qu'elles sont très communes, très périlleuses et très pernicieuses si nous avons le malheur de succomber.

I. Succomber à une pensée impure est pour nous un malheur de grande conséquence, parce que c'est souiller notre âme d'une faute grave. N'en doutez pas, dit Tertullien, le jugement de Dieu s'étend sur les simples pensées et les volontés toutes nues, je veux dire sur les volontés qui demeurent au-dedans et ne sont point revêtues du corps des actions extérieures : *solos cogitatus et nudas voluntates censura divina prosequitur.* En voulez-vous un grand exemple? Rappelez-vous le déluge. Savez-vous lesquels de tous les crimes irritèrent le plus la justice de Dieu ? Ce ne furent pas ces exécrables impuretés qui faisaient rougir le soleil, mais les mauvaises pensées que les hommes nourrissaient dans leurs cœurs. Dieu vit que les hommes ne pensaient qu'au mal, dit l'Ecriture, qu'ils ne méditaient autre chose. Cette vue attira sa vengeance et lui fit ouvrir tous les trésors de sa colère : *Videns Deus quod... cuncta cogitatio cordis intenta esset ad malum omni tempore.* (Genes., VI.)

Oui, comme le dit l'auteur inspiré du livre de la Sagesse, les mauvaises pensées nous séparent de Dieu, *cogitationes perversæ separant a Deo* ; selon la remarque d'Isaïe, elles portent la désolation dans les âmes, *cogitationes eorum, cogitationes inutiles; vastitas et contritio in viis eorum.* (Isa., LIX.) Ne vous persuadez pas que les seules actions extérieures fassent le péché. Comme l'homme est composé de deux parties, et que l'esprit a ses dérèglements comme le corps a ses excès, nous reconnaissons deux sortes de péchés, les uns que nous appelons corporels, les autres spirituels. La raison est le sujet et le principe des derniers, et elle les commet quand elle néglige de rejeter l'idée du péché, qu'elle s'y entretient avec plaisir, et que ne voulant point commettre un crime, elle se divertit à le penser. Dans cette occasion, dit saint Augustin, sans que le corps s'en mêle, sans que les sens s'en aperçoivent, il se trouve chez nous un coupable caché et invisible. Le simple consentement à une pensée mauvaise fait tout le crime. Sans doute l'acte extérieur indique la continuation, l'affermissement de la volonté dans le mal. Sans donte l'acte extérieur entraîne à des responsabilités, à des réparations particulières, mais c'est la volonté qui en fait la malice. L'œil, la langue, la main, tout notre corps, tous nos membres sont des instruments matériels, c'est la volonté qui les met en mouvement pour l'iniquité. Aussi Notre-Seigneur nous dit-il que « c'est du cœur que sortent les adultères, les homicides, les vols. » Mais pour qu'il y ait péché grave, il faut que délibérément, avec un parfait consentement, on s'expose sans raison à de mauvaises suggestions, ou bien on s'arrête avec un plaisir coupable à une mauvaise pensée qui se serait présentée même involontairement ; dans ce dernier cas la pensée mauvaise, involontaire dans son principe, devient volontaire dans son progrès. Si l'on ne s'est point exposé témérairement aux pensées déshonnêtes, si quand on s'en aperçoit on les désavoue, l'âme est exempte de faute.

Nous sommes en cela, on peut le dire, semblables au premier homme, et son malheur doit nous rendre sages. On avait confié à sa garde un lieu charmant et délicieux; son ennemi et le nôtre

lui envia cette félicité. Il séduisit sa compagne par ses artificieux conseils. Mais il était encore au pouvoir d'Adam de vaincre cet ennemi; il n'avait qu'à le vouloir. Un seul refus établissait pour jamais son repos et notre bonheur, et, malgré toute la rage du démon, il assurait sa félicité et celle de toute sa postérité. Il consentit librement, et ce consentement qui l'a perdu nous a fait tomber avec lui. La même chose se passe chez nous, dit saint Augustin. Dans tous nos péchés, on voit un serpent, une Eve qui est séduite, et un Adam qui se laisse emporter à la complaisance qu'il a pour sa femme. Le démon nous parle encore ; et quoiqu'il ne soit pas visible sous la forme hideuse du serpent, il ne laisse pas de nous donner invisiblement des conseils. Il séduit quelquefois notre malheureuse Eve, il gagne la partie inférieure de notre âme. Mais si le cœur ne consent pas, ni ce démon séduisant, ni cette Eve séduite ne sauraient lui faire de tort. Ni la malice de celui-là, ni la faiblesse de celle-ci, ne lui portent préjudice. L'un et l'autre, au contraire, lui fournit la matière d'une glorieuse victoire ; au lieu que s'il consent, s'il écoute les conseils du démon, s'il a de la complaisance, il se perd, ce pauvre cœur, et, quoique l'action n'ait pas suivi, il est coupable par son consentement.

II. Les mauvaises pensées sont une tentation redoutable, en deuxième lieu, parce qu'elles sont très périlleuses. La fable raconte que les navigateurs rencontraient parfois au milieu des mers des êtres étranges appelés sirènes, moitié femmes moitié serpents, dont l'aspect séducteur et la voix délicieuse charmaient si bien les imprudents qui s'arrêtaient à les écouter, que les malheureux, éblouis et fascinés, se laissaient tomber dans l'eau où les sirènes les dévoraient. C'est là le rôle des pensées mauvaises. Le démon qui ne peut toujours nous séduire par les objets extérieurs qui frappent nos regards, par les paroles de flatterie qui enchantent nos oreilles, se sert de pensées pour tromper notre cœur, comme à son insu, en tout temps et en tout lieu. Cet homme chaste n'a pu être touché par la vue d'un bel et dangereux objet. Il s'est défendu de ses charmes, et il est sorti victorieux de ce combat, où il est d'autant plus difficile de vaincre qu'on se fait un plaisir d'être vaincu. Cependant il se souvient de ce qui s'est passé ; et comme si l'objet qu'il avait méprisé était plns charmant dans son imagination qu'il n'avait paru à ses yeux, il s'entretient en lui-même du mal qn'il n'a pas fait, et le démon prend occasion de cet attachement de son esprit pour lui faire prendre quelque mauvais plaisir et le faire mourir à la grâce. Les mauvaises pensées sont encore périlleuses parce qu'elles ne demandent aucun effort de notre part pour devenir faute grave ; elles n'exigent ni dépense, ni fatigue ; elles n'ont à redouter extérieurement ni honte, ni châtiment ; elles n'ont point à attendre le temps, l'occasion, le lieu ; partout elles nous assaillent, en public et en particulier, dans les assemblées mondaines et jusque dans le lieu saint ; les démons qui sont répandus en nombre incalculable dans l'air les décochent sans cesse dans le cœur des fidèles, comme des traits homicides qui frappent mortellement sans laisser même trace de blessures. Ah ! quelles sont nombreuses les tentations de mauvaises pensées, quelles sont meurtrières ! Dès qu'on les a accueillies, les péchés pullulent comme ces êtres invisibles porteurs de la contagion qui se multiplient à l'infini dans les entrailles des victimes. Qui comptera, par exemple, dans un cœur possédé par le vice infâme, les pensées impures, les complaisances indignes, les combinaisons, les projets, les désirs criminels ? O Dieu, comment supputer tant de péchés qu'on ne remarque plus, comment les effacer par la contrition quand on y attache si peu d'importance ! Ah ! chrétiens, ne regardez pas les mauvaises pensées comme une herbe inutile née de la fertileté de votre cœur : c'est une ivraie infâme semée par la main du démon lui-même ! Ne les considérez pas comme une nourriture indifférente de votre esprit, c'est une peste terrible à l'envahissement de laquelle il faut opposer la plus vive résistance.

II

Or la résistance qu'il faut opposer aux mauvaises pensées doit être vigilante, prompte, humble et généreuse.

I. Soyons vigilants sur nos pensées, *omni custodia custodi cor tuum*. Ce fut pendant le sommeil de la portière du palais d'Isboseth, qui s'était endormie après avoir nettoyé du grain, que deux assassins entrèrent chez ce prince et le tuèrent. La portière de notre cœur c'est la prudence, dont le véritable office est de séparer la paille du bon grain, c'est-à-dire les bonnes pensées des mauvaises. Or, le démon ne s'aperçoit pas plutôt que cette portière est endormie, et qu'elle laisse entrer indifféremment les bonnes et les mauvaises pensées, qu'il profite de ce temps pour en glisser qui donnent la mort à une âme imprudente qui ne se tient pas sur ses gardes. Soyons donc vigilants, soyons toujours occupés, vivons dans le recueillement, prenons garde à l'oisiveté, à l'esprit mondain, à la dissipation qui veut tout voir et tout entendre, *omni custodia custodi cor tuum !* (Prov., XIV).

II. Aussitôt que nous remarquons dans notre esprit une pensée impure, dans notre cœur un sentiment déshonnête, immédiatement, sans retard, étouffons-les. Les saints Pères ont regardé ces mauvaises pensées comme des plantes et des arbres de mort, dont il fallait arracher les racines avant qu'elles eussent eu le temps de croître et de se fortifier. Ils ont dit qu'il fallait surveiller la tête de ce serpent, parce que si la tête se glissait dans nos cœurs, le reste du corps y entrerait aisément et y ferait des plaies mortelles. Il faut, ajoutent-ils, étouffer dès le matin ces pé-

cheurs de la terre, éteindre ces étincelles avant qu'elles aient causé l'incendie, briser contre la pierre ces enfants de Babylone avant qu'ils deviennent des hommes robustes, qu'on ne surmonterait qu'avec peine !

III. Mais nous n'atteindrons cet heureux résultat qu'en nous inspirant de l'esprit d'humilité. L'humilité qui nous fait nous mépriser nous-mêmes ; l'humilité qui, vu notre misère, nous fait mettre notre confiance en Dieu et recourir à lui par la prière. Aussi le sage Salomon nous dit-il : « Comme je savais que je ne pouvais avoir la continence si Dieu ne me la donnait, je m'adressai au Seigneur, et je lui fis ma prière de tout mon cœur. » (Sap., VIII, 21). Prions Dieu dans la tentation, prions la Vierge de toute pureté, prions notre ange gardien et les saints, afin qu'ils chassent de notre esprit de notre cœur tout fantôme impur.

IV. A la prière joignons une vaillante coopération. Fuyons les occasions dangereuses ; quand le démon nous trouble par ses suggestions honteuses, chassons-les, désavouons-les, protestons devant le Seigneur de notre bonne volonté. « Lorsque quelqu'un prend dans ses mains un charbon ardent et qu'il le rejette tout de suite, dit saint Césaire d'Arles, il ne se brûle pas et n'éprouve aucune douleur ; mais s'il le garde pendant quelques instants, il en recevra une cuisante blessure. Il en est de même des mauvaises pensées dans notre cœur : il faut les rejeter de suite, comme on rejette les charbons ardents. » Et si la tentation demeurait, malgré notre résistance, ce serait une épreuve dont il faudrait gémir, mais non une faute que nous devrions pleurer. Avec notre nature corrompue, nous ne pouvons échapper au fléau des mauvaises pensées ; les saints eux-mêmes ont connu cette misère, ne nous décourageons point, mais comme eux résistons vaillamment. Sainte Catherine de Sienne, fut pendant deux mois de suite attaquée sans répit par des imaginations impures. Après cette affreuse tentation à laquelle elle avait généreusement résisté, Notre-Seigneur lui apparut, et comme sainte Catherine, se prosternant à ses pieds, le remerciait humblement de sa délivrance et lui disait : « O mon Sauveur, où étiez-vous durant cette tempête ? » Jésus lui répondit avec bonté : « Ma fille, j'étais dans ton cœur, et jamais tu n'as été plus près de moi. » C'est la réponse que vous mériterez d'entendre de Jésus, si, comme sainte Catherine, vous savez généreusement résister au démon des mauvaises pensées.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INQUISITION

5 décembre 1883.

Publication pour l'Amérique du décret du Concile de Trente relatif à la clandestinité du mariage.

Episcopus S. Hyacinthi, in regione Canadensi, S. Inquisitionis Congni exponit quod nunc oriuntur dubia de validitate quorumdum matrimoniorum sine solemnitate a Decreto Tametsi Concilii Tridentini requisita contractorum in missionibus vel quasi parochiis hujusce diœcesis. Ante eum annum 1872, multa loca diæcesis S. Hyacinthi, Cantons seu Townships vulgo nuncupata, non erant adhuc in parochias canonice divisa. His in locis aderant : 1° Missiones proprie dictæ, scilicet sine sacerdote residente, sed a missionario ad hoc delegato temporibus tum fixis tum inæqualibus per annum visitatæ ; 2° quasiparochiæ, per quas intelligi debet territorium quod quoad speciem æternam plus vel minus accedebat ad similitudinem parochiæ, prout habens ecclesiam prope quam sacerdos ordinarie vel saltem principaliter residebat, et limites ab Episcopo designatos.

— Attamen in his missionibus et quasi-parochiis proprie dictis, Decretum Tametsi Concilii Tridentini fuerat quotannis publicatum a sacerdotibus earum curæ præpositis. Ad hunc enim finem mandaverant Episcopi Provinciæ Quebecensis ; « Le Concile de Trente ayant déclaré par un décret solennel (Tametsi, sess. 24, de Reform.) nuls et invalides les mariages qui se font hors de la présence du curé et des témoins dont il marque le nombre. Nous jugeons très important que les curés et missionnaires donnent connaissance au peuple d'un décret si salutaire. C'est pourquoi nous voulons qu'ils en fassent la lecture au prône, le premier dimanche après l'Epiphanie. C'est surtout dans les paroisses ou missions nouvellement établies, qu'il est à propos de publier ce décret, en conformité à ce qui est prescrit par sa teneur même et par une réponse de la S. C. de la Propag. à l'Evêque de Québec, en date du 16 octobre 1824. » — Cum autem dubitetur utrum valide publicari possit Decretum Tridentinum extra parochias proprie dictas, a S. Cgne humiliter petitur declarari : An valida fuerit promulgatio Decreti Tametsi Conc. Tridentini in missionibus et quasi parochiis supradictio ?

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Le Préfet de la S. Congrégation de l'Inquisition répondit par la lettre suivante :

Rome, le 5 décembre 1883.

Ill. et Rév. Seigneur :

Les Em. Inquisiteurs généraux dans la Congrégation tenue le 14 du mois passé se sont occupés du doute posé par Votre Seig. en ces termes : « *An valida fuerit promulgatio decreti Tametsi Concilii Tridentini facta in missionibus et quasi parœciis istius diœcesis* ?

Voici leur réponse :

« *Juxta exposita affirmative et ad mentem*. Mens est quod in locis ubi haberi nequit parochus, validum est matrimonium coram testibus celebratum : tenentur vero contrahentes nuptialem benedictionem recipere quam primum commode poterunt et curare ut ipsorum matrimonium inscribatur in sacramentali registro Missionis, vel proximioris ecclesiæ a qua dependent. »

Le S. Père a confirmé cette résolution dans l'audience du même jour.

JEAN CARDINAL SIMEONI, *Præfectus*.

D. ARCHIEP. TYREN. *Secretarius*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

1° Un dimanche anticipé, est-il un obstacle pour la récitation des nouveaux offices votifs?

2° Au 1er dimanche de carême, on fait la solennité du Patron par l'adjonction de son oraison à l'oraison principale de la même sous une seule conclusion, doit-on dire l'oraison *Omnipotens*, en ce sens que l'oraison du Patron fait nombre pour les trois oraisons voulues.

De même au dimanche de la Quinquagésime, à la messe du Saint-Sacrement exposé pour les 40 heures, on joint l'oraison du Saint-Sacrement à l'oraison de la messe sous une seule conclusion, faut-il encore dire l'oraison *ad libitum*?

3° Au 1er dimanche de carême, quand on fait la solennité du patron par l'oraison de sa fête à la messe, peut-on orner l'autel de fleurs, comme si la messe du Patron était chantée?

4° Si on a fait d'un office votif, le lendemain peut-on dire la messe de la férie, mon doute vient de ce que la messe doit être ordinairement conforme à l'office?

5° Saint Gibrun, patron, est fixé au 7 mai, le 8 mai est son jour natal, or dans l'hymne *Iste confessor* au jour de sa fête le 7, on change le 3e verset, mais à partir du 8 mai, ainsi que pendant les jours suivants de l'octave, faut-il continuer ce changement, ou dire *beatas scandere*?

R. Ad I. Les dimanches anticipés ne semblent pas un obstacle pour la récitation des nouveaux offices votifs, parce que les dimanches anticipés ont un office férial et qu'ils admettent toute fête transférée.

Nous prévoyons bien une objection. On nous dira sans doute : Les anciens offices votifs, du très-saint Sacrement pour le jeudi, et de l'Immaculée-Conception pour le samedi, étaient empêchées par l'office d'un dimanche anticipé; donc les nouveaux offices votifs doivent l'être également.

Nous répondons : la conclusion n'est pas rigoureuse parce que la parité n'existe pas. Les nouveaux offices votifs peuvent se célébrer en un plus grand nombre de jours que les anciens. Ainsi, on peut les célébrer dans les féries d'Avent jusqu'au 17 décembre, dans les féries de Carême jusqu'au dimanche de la Passion, dans les vigiles non privilégiées, tandis qu'on ne pouvait pas célébrer les anciens. On le voit, il n'y a pas de parité entre les anciens offices et les nouveaux; et nous croyons que les nouveaux peuvent se célébrer les dimanches anticipés, pour les raisons que nous avons indiquées.

Il est clair que nous ne parlons pas du deuxième dimanche après l'Epiphanie qui serait anticipé. Ce second dimanche a des privilèges particuliers que n'ont pas le troisième, le quatrième, le cinquième et le sixième après l'Epiphanie, ni le vingt-troisième après la Pentecôte; car si ce second dimanche anticipé ne peut pas avoir lieu le samedi, parce que le samedi est occupé par un office de neuf leçons, alors il est placé au premier jour après l'octave de l'Epiphanie, pourvu que ce premier jour ne soit pas un double; par conséquent il l'emporte sur un semidouble; ce semidouble n'a plus qu'une mémoire, conformément aux nouvelles rubriques; et même dans les anciennes rubriques le semidouble était transféré. Voilà pourquoi nous pensons que les nouveaux offices ne peuvent se réciter le jour où l'on anticipe le second dimanche après l'Epiphanie.

Ad II. 1° Au premier dimanche de Carême, lorsque la solennité du patron y est transférée, on peut simplement faire mémoire du patron. Dans ce cas, on dit la messe du dimanche, on unit la mémoire du patron à l'oraison de la messe sous une seule conclusion, puis on ajoute les deux oraisons du temps, à savoir, *A cunctis, nos*, et *Omnipotens sempiterne*.

Nous avons dit qu'on « pouvait » agir ainsi, car on pourrait encore suivre une autre solution : transférer la solennité du patron au second dimanche de Carême, en vertu d'un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, daté du 12 septembre 1840, n. 4910 ad 4 dubium.

2° Au dimanche de la Quinquagésime, à la messe du très-saint Sacrement exposé pour les Quarante-Heures, on joint l'oraison du très-saint Sacrement à l'oraison de la messe sous une seule conclusion; et l'on n'ajoute aucune autre oraison, ni même aucune mémoire.

Notre réponse est conforme à un décret récent de la Sacrée Congrégation des Rites. Il importe de le noter, parce que l'enseignement d'un grand nombre de liturgistes et la pratique de beaucoup d'églises n'y était pas conforme.

Voici les paroles de la Sacrée Congrégation : « ... In dominicis vero privilegiatis primæ et secundæ classis, in festis pariter primæ et se-

cundæ classis, feria IV Cinerum, feriis secunda, tertia et quarta majoris hebdomadæ (a mane enim feriæ V ad mane Sabbati Sancti a predicta expositione omnino cessandum), omnibus diebus Octavæ Paschæ, Pentecostes et Epiphaniæ, Vigilis Nativitatis Domini et Pentecostes, necnon octava propria privilegiata, canenda est Missa diei currentis cum oratione Sanctissimi Sacramenti sub unica conclusione, omissis collectis et commemorationibus. Quod si festum aliquod primæ vel secundæ classis occurrat in Dominica, tunc secundo loco, sub distincta conclusione, fit commemoratio Dominicæ, et dicitur ejus evangelium in fine... »

Il faut remarquer qu'il s'agit ici, non pas des églises conventuelles, mais de simples églises où il n'y a pas office de chœur. Mais en même temps il faut remarquer qu'il s'agit de Quarante-Heures réglées par l'Ordinaire conformément aux dispositions de l'Instruction Clémentine, ainsi qu'on peut le voir par la question posée par Monseigneur l'évêque de Montréal :

« Dubium VII : In ecclesiis, ubi chori obligatio non existit ac solemnis Expositio Quadraginta Horarum peragitur ex mandato Ordinarii, juxta ordinationem Clementinam.... »

Ad III. Au premier dimanche de Carême, quand on fait la solennité du patron par l'oraison de sa fête à la messe, peut-on orner l'autel de fleurs? La rubrique se tait sur ce point, la pratique des églises n'est pas uniforme; on peut donc s'en tenir à l'usage du pays.

Ad IV. Lorsqu'on a fait d'un office votif, on peut le lendemain dire la messe de la férie, parce que, en dehors du chœur, l'Eglise n'exige pas que l'on dise une messe conforme à l'office. La preuve en est qu'elle autorise les messes votives privées dans la plupart des jours qui ne sont pas du grade double.

Ad V. D'après la rubrique du Bréviaire, aussi bien que d'après l'enseignement des auteurs et la pratique générale, vous devez dire *Beatas scandere sedes* à partir du jour de la mort du saint, c'est-à-dire le 8 mai. Vous le devez même depuis les secondes vêpres du 7, si elles sont, comme cela paraît probable, intégralement ou du moins à moitié de votre patron.

Q. — 1° L'an prochain 1885, le Rosaire et saint François d'Assise tombent le même jour, à qui donner la préférence?

2° Dans le cas où le Rosaire serait transféré au lendemain, à qui seront les vêpres?

R. — Ad I. Nous avons répondu, il y a quelques semaines, que nous pensons qu'il fallait célébrer la fête de saint François et transférer celle du Rosaire. Nous basions notre sentiment sur cette raison que la fête de saint François est primaire tandis que celle du Rosaire est communément rangée parmi les fêtes secondaires.

Notre sentiment vient d'être confirmé par une déclaration de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 12 février 1884, sur la demande de Mgr Elder, archevêque de Cincinnati. Voici le texte de la supplique et de la réponse.

In Cincinnaten.

« De mandato Rmi Gulielmi Elder, hodierni Archiepiscopi Cincinnaten., ipsius Archidiæceseos Calendarii Redactor, sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione proposuit, nimirum :

... Dub. 2. Utrum festum S. Francisci Confessoris, in occurrentia cum festo SSmi Rosarii B. M. V., uti fiet anno proximo 1885, præcedentia gaudeat utpote primarium, necne?...

Et S. eadem Congregatio... ita rescribendum censuit :

Ad 2m. Festum S. Francisci præcedentia gaudere, utpote primarium...

Atque ita rescripsit, die 12 februar. 1884.

D. card. Bartolini, S. R. C. præf.

Laurentius Salvati, S. R. C. secretarius.

Nous prions notre savant ami du Canada d'agréer l'hommage de notre reconnaissance pour l'envoi de cette déclaration. Nous engageons nos correspondants qui connaîtraient quelques décisions authentiques des Congrégations romaines, de vouloir bien nous les communiquer, afin que nous puissions les publier dans cette Revue.

Ad II. Mais quant à la concurrence, nous pensons qu'il faut donner la préférence à la fête du saint Rosaire. Nous en avons donné les raisons tout récemment dans l'*Ami du clergé*, p. 391, 1re colonne.

Q. — Une fête double ou semidouble en occurrence avec le mercredi des cendres a été simplifiée. Or, le même jour on récite les 1res vêpres d'un office de 9 leçons. La mémoire de la férie (laquelle sans cette concurrence aurait eu les vêpres) passera-t-elle avant celle de la fête simplifiée?

R. — Nous croyons que la mémoire de la férie doit passer avant, parce qu'il ne conviendrait pas que cette férie qui avait la préséance à Laudes et à la messe, fût placée la dernière aux secondes vêpres. C'est du reste le principe que l'on suit dans les cas analogues.

Q. — 1° L'année prochaine, sainte Lucie sera simplifiée à cause de son occurrence avec le 3° dimanche de l'Avent; et les vêpres du samedi seront *de octava Imm. Conc.*; *a cap. de Dominica*; — faut-il assigner la première place à la mémoire de l'octave, parce qu'elle a eu la première moitié des vêpres? ou bien faut-il lui donner la deuxième place, comme elle l'aura à Laudes, à la messe et aux deuxièmes vêpres?

2° D'après les rubriques spéciales du Missel nouvellement réformées, la fête de saint Jean Baptiste, quand elle est transférée au 25 juin, admet la mémoire d'un double ou d'un semi-double occurrent. Comment concilier cette règle avec les nouvelles rubriques générales, qui excluent absolument la mémoire d'un double mineur occurrent dans les fêtes doubles de 1re classe?

Ad I. Oui, en 1885, les vêpres du 13 décembre seront de l'octave jusqu'au capitule. Quant aux

mémoires, la première sera de l'octave comme vous le dites. Voici comment nous organiserions cet Office.

13. Vêpres de l'octave jusqu'au capitule; ensuite du troisième dimanche de l'Avent; mémoire de l'octave, puis de sainte Lucie (1[res] vêpres propres).

14. 3e dimanche de l'Avent (de seconde classe), violet, semidouble; messe de ce dimanche; mémoire (sans neuvième leçon) de sainte Lucie, puis de l'octave à laudes et à la messe; pas de *Gloria in excel.*, *Credo*, préf. de l'Immaculée-Conception. — A Prime, quatre psaumes; le symbole *Quicumque*; le verset *Qui natus es de Maria Virgine;* pas de prières dominicales. — Vêpres du dimanche, mémoire de sainte Lucie (2es vêprss propres), et de l'octave.

Ainsi aux vêpres du 13, la mémoire de l'octave, qui n'est que semidouble, passe avant celle de sainte Lucie, qui est double, pour la raison que vous avez donnée, à savoir que l'octave a eu la moitié des vêpres.

Mais cette raison n'existe plus le 14; aussi la mémoire de sainte Lucie a eu la préférence partout, à laudes, à la messe et aux secondes vêpres.

Ad II. Cette rubrique spéciale est une exception à la rubrique générale. La raison en est sans doute que saint Jean, lorsqu'il est transféré au 25, n'est pas en son jour propre et a moins de privilége.

Q. — 1° A la messe de sainte Anne, 26 juillet, faut-il dire le *Credo*? Le décret du 1er août 1879 qui donne à cette fête le rite de double de 2e classe, lui donne-t-il aussi le *Credo*? Je ne suis pas à même d'avoir entre les mains ce décret pour vérifier. J'ai consulté plusieurs *ordos*, les uns indiquent *Credo*, d'autres ne l'indiquent pas.

2° Dans les églises de notre région, l'autel majeur est souvent surmonté d'un trône (vulgairement appelé *exposition*); ce trône est adhérent au tabernacle et en fait même partie: on met dans ce trône la croix qui est nécessairement petite en comparaison des chandeliers, quand on veut exposer le S. Sacrement on ne fait qu'enlever la croix pour placer l'ostensoir contenant la sainte Eucharistie. Dans d'autres églises, on a un trône mobile qu'on enlève pour ne le placer que lorsqu'on veut exposer le S. Sacrement. Ainsi le tabernacle habituellement n'est surmonté que d'une croix en proportion avec les chandeliers. De ces deux manières de taire, y en a-t-il une préférable à l'autre et plus conforme à l'esprit de la rubrique?

R. — Ad I. Non, il ne faut pas dire le *Credo*, ainsi que nous l'avons déjà montré dans un n° précédent.

Ad II. Il n'y a aucune rubrique ni aucun décret qui règlent ces points. Mais il est certainement contraire à l'esprit de l'Eglise d'avoir un trône permanent.

Et en effet, quelle est la destination de ce trône? C'est purement et exclusivement de recevoir et d'abriter le très-saint Sacrement exposé. Par conséquent, le trône devient inutile lorsqu'il n'y a plus d'exposition.

Non seulement il devient inutile, mais encore gênant, parce qu'il empêche de placer la croix qui doit être au milieu de l'autel, et qui doit être assez considérable pour être aperçue commodément par les fidèles.

Aussi telle est la pratique des églises de Rome, et tel est aussi l'enseignement commun des meilleurs liturgistes.

Q. — Validité des confréries du S. Rosaire.

R. — On nous demande notre avis sur une note insérée dans une petite notice intitulée : *Le Rosaire mieux connu, sa triple organisation*, publiée dernièrement à Lyon par les RR. PP. Dominicains. La note en question est ainsi conçue :

« Sont nulles : 1° Les Confréries (du Rosaire) antérieures au concordat de 1801;

« 2° Les Confréries érigées depuis 1801 par les Ordinaires seuls sans Indult spécial du Saint-Siège :

« 3° Les Confréries érigées depuis le 11 avril 1864 sans la participation du Maître Général des Frères-Prêcheurs.

« La Confrérie subsiste dans une église détruite puis rebâtie sur le même emplacement ou à peu près.

« On ne peut sans dispense apostolique ériger la Confrérie dans plusieurs paroisses de la même ville.

« Les membres des communautés, pensionnats, etc., inscrits dans la Confrérie, peuvent en gagner toutes les indulgences en visitant leur chapelle ou oratoire (Pie IX, fév. 1874). »

Nous croyons cette note inexacte sur les deux premiers points, parce qu'elle ne contient qu'une partie de la vérité.

Ad I. Il est vrai que toutes les confréries qui existaient avant le concordat de 1802, ont été abolies par le concordat. En voici une preuve :

TORNACEN. Cum in Sacra Congregatione Indulgentiarum, quæ die 14 decembris 1857, apud Vaticanas Ædes habita fuit, ex parte Vicarii Generalis diœcesis Tornacensis propositum fuisset dubium :

Utrum antiquæ sodalitates, quæ post concordatum anni 1801 noviter ac canonice erectæ non fuerunt privilegia et indulgentias ipsis concessas amiserint ?

RESP. *Affirmative.* [1] »

II. Il est certain qu'il a fallu à ces confréries une nouvelle érection canonique pour exister légalement et que l'existence de fait ne suffisait pas pour leur rendre leurs privilèges. Un grand nombre de réponses de la Sacrée Congrégation des Indulgences parlent de cette nouvelle érection comme absolument indispensable pour l'existence légale des Confréries [2].

III. Or, pour procéder à cette érection cano-

[1] *Decreta auth.* S. Cong. Indulg. *Tornacen.* 14 dec. 1857. Edit. Pustet, n. 381.

[2] *Decreta auth.* Ibid. *Cameracen.* 12 juillet 1847, ad 3, n. 343; *Briocen.* 15 mars 1852, n. 354; *Tornacen.* 14 décemb. 1857, n. 381; *Briocen.* 7 septemb. 1861, n. 390.

nique, un grand nombre d'évêques ont sollicité et obtenu des indults leur permettant de rétablir par un seul et unique décret toutes les confréries qui existaient autrefois.

« Sacra Congregatio..... eidem Episcopo (Briocen.) facultatem indulsit emittendi decretum generale nomine Sanctæ Sedis, quo omnes et singulæ Confraternitates et Sodalitates, quæ in his locis diœcesis Briocensis et Trecorensis, ad quos Concordatum 1801 extendebatur, ante illud legitime existebant, et nunc etiam de facto existunt, sub iisdem titulo, legibus et habitu... quæque insuper noviter et canonice hucusque erectæ non fuerint, canonice et noviter erigantur, ita ut in posterum tanquam canonice existentes retineantur... *Item benedictiones coronarum, rosariorum* etc., tanquam ratæ habeantur [1]. »

Les dernières paroles prouvent bien que la faculté de réorganiser les confréries s'étendait aussi à celle du Rosaire. Un grand nombre d'évêques, sinon tous, obtinrent des brefs de cette nature ou d'autres à peu près semblables. Déjà dans ces diocèses les confréries du Rosaire antérieures au concordat sont validement rétablies. Mais, supposé que les indults obtenus n'aient pas compris dans leur teneur la faculté de réorganiser les confréries du Rosaire, les érections faites par les évêques n'en seraient pas moins valides aujourd'hui, à raison du décret du 11 avril 1864, dont nous allons parler.

B. Il est parfaitement exact de dire que les indults accordant aux évêques la faculté d'*ériger* des confréries nouvelles (nous ne parlons plus de réorganisation des confréries anciennes) quelque généraux qu'ils soient, ne sont pas applicables aux Confréries du Rosaire, sans une mention spéciale et expresse. Mais le Souverain Pontife a revalidé, par le même décret du 11 avril 1864, toutes les érections qui pourraient être nulles sous ce rapport.

« Sanctitas Sua Confraternitates tali modo (id est inconsulto Magistro Generali Ordinis Prædicatorum) hactenus erectas, dummodo nihil aliud obstet, motu proprio ac de plenitudine potestatis sanavit et validas esse declaravit, contrariis quibuscumque; etiam speciali mentione dignis, non obstantibus [2]. »

Les paroles du Souverain Pontife sont formelles et ne permettent aucun doute. Il revalide toutes les érections des confréries du saint Rosaire faites jusqu'en 1864 par les évêques, *inconsulto Magistro Generali Ordinis Prædicatorum*. Ce serait donc une erreur de dire que, en fait, toutes les Confréries erigées depuis 1801 par les Ordinaires seuls sans Indult spécial du St-Siège, sont nulles.

Nous soumettons ces quelques remarques aux RR. Pères rédacteurs de la notice en question, bien persuadés que, s'ils les trouvent exactes, ils s'empresseront de compléter leur enseignement par quelques explications. Ces notices, en effet, peuvent jeter dans l'inquiétude un grand nombre de curés, directeurs des Confréries du saint Rosaire.

Q. — Quelles sont les confréries qu'un évêque peut ériger, et quels privilèges peut-il leur conférer?

R. — Ad I. L'évêque peut procéder à l'érection des confréries en vertu de ses pouvoirs ordinaires, ou en vertu d'un indult.

I. L'évêque qui procède en vertu de ses pouvoirs ordinaires, peut ériger n'importe quelle confrérie, sous un titre nouveau avec un but nouveau, ou sous un titre ancien avec un but appartenant déjà à une autre confrérie, à moins que l'érection d'une telle confrérie ne soit formellement réservée.

Quelques auteurs ont cru et enseigné que la constitution *Quæcumque* de Clément VIII avait apporté une restriction au pouvoir que le droit commun accordait aux évêques pour l'érection des confréries; mais ils sont dans l'erreur. Voici en effet un document précis qui tranche la question sans réplique :

« Angelopolitana. Cum in parochiali ecclesia, loci de Huamantla, Angelopolitanæ diœcesis, magnam habeat venerationem quædam miraculis clara imago Jesu Christi Redemptoris Nostri Domini *Del Desposo* nuncupat., et in ejus capella, ejusque in honorem et cultum centum abhinc circiter annis auctoritate Ordinarii instituta sit pia utriusque sexus Christifidelium confraternitas; nunc vero presbyteri Joseph Nicolaus et Ignatius Xaverius Cavallero, germani fratres, dictæ capellæ reparatores et egregii benefactores, ceterique ejusdem confraternitatis confratres et consorores dubitantes de ipsius subsistentia et canonica erectione ad effectum gaudendi indulgentiis tam obtentis quam obtinendis eo quia ab Apostolica Sede non fuerit confirmata, supplicarunt humillime pro benigna declaratione :

1° An dici possit canonica dictæ Confraternitatis erectio, solius Ordinarii auctoritate facta?

2° An reportari debeat Apostolica confirmatio?

Quibus sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, die 20 augusti 1752, rescribendum esse censuit :

Ad 1m. *Affirmative.*

Ad 2m. *Non indigere.*

Voici une autre autorité que nous trouvons dans une décision du 16 août 1873.

Deux confréries avaient été fondées dans la même ville, sous un titre à peu près identique et avec le même but, la plus ancienne par l'évêque, et la seconde, un an après, par le supérieur des Servites, avec l'autorisation de l'évêque.

[1] *Decreta auth.* S. Cong. Indulg. *Briocen.* 7 septemb. 1861, n. 390.

[2] *Decreta auth. Ordinis Prædicatorum,* 11 avril 1864, n. 405.

[1] *Decreta auth.* S. Cong. Ind. 20 août 1752, n. 195. Edit. Pustet.

A la suite de plusieurs querelles, l'évêque rendit une ordonnance en vertu de laquelle on devait regarder la première comme seule véritable confrérie et la seconde comme une simple congrégation. Celle-ci porta plainte à la sacrée Congrégation du concile : elle attaquait l'existence canonique de la première, sous prétexte que l'évêque était seul intervenu dans l'érection, qu'il avait agi en son nom propre et qu'il n'avait pu ériger une congrégation. Elle invoquait en sa faveur l'érection faite par le supérieur des Servites du consentement de l'évêque.

L'autre confrérie ne chercha pas à revendiquer en sa faveur une autorisation ou agrégation quelconque, mais, admettant le fait de l'érection de la confrérie par l'évêque seul, elle prétendit que cette érection était valide parce qu'elle avait la primauté de temps.

La sacrée Congrégation, qui étudia deux fois la question, décida que la première érection était valide.

L'évêque a donc le pouvoir d'ériger des confréries dans son diocèse; mais quelles faveurs peut-il concéder aux confréries ainsi érigées en vertu de ses pouvoirs ordinaires?

Les confréries ainsi érigées jouissent de tous les privilèges généraux des confréries; quant aux indulgences, elles ne peuvent avoir que celles que l'évêque peut accorder, ou bien qu'il sollicitera pour elles spécialement du Souverain-Pontife. Pour les autres indulgences, accordées à des confréries similaires, pour en jouir elle devrait recourir à l'agrégation.

Il y a cependant une exception pour les confréries du Saint-Sacrement, auxquelles l'évêque peut conférer tous les privilèges et les indulgences de la confrérie primaire qui existe à Rome, sans qu'il soit besoin de solliciter un indult ou de recourir à une agrégation.

« An confraternitates SSmi Sacramenti, ordinaria auctoritate erectæ, virtute decreti S. Congregationis sub die 16 februarii 1608 et constitutionis Innocentii XI *Injuncti Nobis* anni 1678, sine ulla aggregatione vel nova concessione fruantur gratiis omnibus et indulgentiis archiconfraternitati, quæ Romæ est, concessis?

Resp. Affirmative [1].

II. L'évêque peut obtenir des indults pour l'érection des confréries *expressément réservées* aux ordres religieux. Mais quelque général que soit cet indult, il ne comprend pas, à moins d'une dérogation expresse, l'autorisation d'ériger les confréries du Saint-Rosaire, réservées au général des Dominicains par un décret du 26 août 1747 [2].

Cette réserve ayant été oubliée, toutes les érections des confréries du saint Rosaire faite par les évêques, sans l'autorisation du général des Dominicains, furent déclarées nulles, mais aussitôt revalidées par le décret du 14 avril 1864 [1].

Le décret du 22 août 1842 a déterminé les grâces et les privilèges que l'évêque peut accorder aux confréries qu'il érige en vertu d'un indult.

« ... Confraternitates ab episcopo auctoritate a Sancta Sede delegata erectæ fruuntur necne eadem bonorum operum et orationum communione cum Archiconfraternitate et iisdem privilegiis et indulgentiis ac illæ agregatæ ordinario more fuerunt?

Resp. Affirmative, si agatur de confraternitate SSmi Corporis Christi; si vero de Doctrina Christiana, quoties in diœcesi aggregata est una ex his confraternitatibus, cæteræ etiam erectæ aut erigendæ aggregatæ censentur; negative quoad alias confraternitates in genere [2].

Ainsi quand l'évêque érige une confrérie en vertu d'un indult, il ne peut lui conférer que les indulgences et privilèges mentionnés dans cet indult. S'il n'y est pas question des privilèges accordés à l'archiconfrérie similaire, l'évêque ne pourra pas les conférer; il faudra alors recourir à l'agrégation, que l'on obtient d'ailleurs facilement.

Nous ferons remarquer que le vicaire général n'a aucun pouvoir pour procéder à l'érection d'une confrérie. L'évêque peut cependant le déléguer, mais par un acte spécial, quand il est question des confréries érigées en vertu des pouvoirs ordinaires. Lorsque l'évêque agit en vertu d'un indult, il ne peut déléguer le vicaire général qu'autant qu'on lui en a accordé le pouvoir dans l'indult [3].

Le vicaire capitulaire aurait, suivant certains canonistes, le droit d'ériger des confréries; mais la S. Congrégation des indulgences lui conseille de s'abstenir [4].

Q. — La lettre de Sa Sainteté Léon XIII adressée à Dom Pothier en date du 3 mai, lettre excluant toute idée d'approbation de l'usage pratique de l'édition bénédictine, implique-t-elle improbation de la lettre du cardinal Bartholini, approuvant l'exécution d'un plain-chant plus orné, dans les circonstances plus solennelles, et même recommandant une musique d'orchestre dans l'église? Ou bien serait-il, à votre avis, loisible encore d'utiliser, dans quelques circonstances plus solennelles, même l'édition de Dom Pothier, et de faire accompagner la musique d'église par les violons, les pianos, etc.? Plusieurs de mes amis et moi, serions bien obligés à l'*Ami du clergé*, de nous donner un avis à cet égard.

R. — Le terrain sur lequel se pose la question de notre correspondant est fertile en malentendus. La question elle-même en accuse un des plus notables. Elle donne à penser que l'auteur n'a pas compris le contenu de la lettre de Sa Sainteté Léon XIII en date du 3 mai dernier, en

[1] *Decreta authent.* S. Cong. Indul. *Lemovicen.* 22 août 1842, ad 1, n. 508, édit. Pustet.
[2] *Decreta authentica*, n. 165.

[1] *Decret. auth.*, n. 405.
[2] *Decreta auth.* n. 308, ad 4.
[3] *Decreta auth.*, 28 juillet 1868, n. 420.
[4] *Decr. auth.* 28 novembre 1878, n. 438.

supposant qu'elle pouvait être une improbation de la lettre du cardinal Bartolini « approuvant l'exécution d'un plain-chant plus orné dans les circonstances plus solennelles, et même recommandant une musique d'orchestre dans l'église. »

Il n'y a rien de tel dans la lettre pontificale. Elle ne touche, ni directement, ni indirectement, aux communications, plus ou moins privées, plus ou moins officieuses, que l'Eminentissime cardinal a cru devoir faire à l'excellent M. Aurelli, Président du Congrès d'Arezzo, après le décret qui déclarait inacceptables ses vœux, c'est-à-dire, ainsi que nous l'avons montré, le premier de ces vœux et un mot du second. Justement soucieux de ne pas laisser les esprits s'égarer en étendant ce décret au-delà de ses limites, l'Eminentissime cardinal voulut bien, le 15 juillet 1883, assurer M. Aurelli qu'il avait « exposé la vraie manière dont on doit entendre la résolution prise par la S. Congrégation des rites dans son décret du 26 avril » (1883), dans un article où se lisent ces mots :

« Une autre question très importante qui nous a été proposée, regarde l'usage pratique que l'on pourrait faire encore aujourd'hui du chant primitif de saint Grégoire, à savoir si le décret entend le proscrire entièrement de l'usage liturgique, ou bien s'il le permet ou le tolère, de la même manière que sont permises dans l'usage liturgique actuel la musique *alla Palestrina*, la musique d'orgue, et qu'est tolérée la musique instrumentale d'auteurs même inconnus et modernes... Il nous semblerait injurieux pour le Saint-Siége de supposer qu'il voulût absolument proscrire du culte ce plain-chant plus orné qui retentit pendant tant de siècles avec édification dans l'Eglise entière, et d'où nous est venu le plain-chant moderne réduit à plus de simplicité pour plus de commodité. » (*Musica sacra* de Milan, mai-juin 1883).

Le pape ne voulait, ni ne pouvait viser cette lettre de l'Eminentissime cardinal en écrivant à Dom Pothier. En fait, il ne l'a aucunement visée — ni explicitement : il n'en est pas fait mention; — ni implicitement : le pape y déclare n'avoir pas voulu infirmer les décrets précédents de la sacrée Congrégation des rites; or la lettre du cardinal Bartolini ne va point à infirmer les décrets de la Congrégation des rites dont il est le principal auteur.

Le sens du bref du 3 mai à Dom Joseph Pothier n'est donc aucunement ce que paraîtrait supposer notre respectable correspondant. Mais quel est-il exactement?

Le voici, d'après les termes mêmes du bref : Le Souverain Pontife déclare qu'en donnant au Graduel de Dom Pothier les éloges contenus dans le bref pontifical du 3 mars 1884, il n'a pas eu la pensée de mettre de côté le décret du 10 avril de l'année précédente, ni de donner la sanction de l'autorité pontificale à l'emploi, dans la liturgie, de l'ouvrage auquel il avait cru devoir décerner pourtant un éloge significatif.

Ce bref ne contient aucune disposition nouvelle; il ne fait qu'écarter une fausse interprétation du bref précédent donné le 3 mars, et il laisse entièrement les choses en l'état.

Comme beaucoup d'esprits se préoccupent de cette question, très intéressante et très importante pour l'avenir du chant liturgique, nous allons reprendre de plus haut l'exposé des faits. L'interprétation vraie en sortira d'elle-même.

Après le rejet par le décret du 10 avril 1883 du premier des vœux d'Arezzo qui demandait le retour aussi complet que possible au chant ancien, et les assurances officieuses émanées de diverses sources, que ce rejet ne condamnait aucunement les études scientifiques sur l'ancien chant, ni même l'usage facultatif de ce chant dans les offices sacrés, Dom Joseph Pothier crut pouvoir offrir à Sa Sainteté le Graduel édité *avant le Congrès d'Arezzo* pour la Congrégation des Bénédictins de France.

Cet hommage fut agréé de Sa Sainteté qui adressa à Dom Joseph Pothier le bref suivant :

A notre cher fils Joseph Pothier, religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, au monastère de Solesmes (France).

LÉON XIII, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Notre vénérable frère, Jean-Baptiste, Cardinal Evêque de Frascati, nous a remis le livre de chant sacré que vous avez publié. Nous avons reçu avec plaisir et reconnaissance votre hommage, et à cause du mérite de l'ouvrage, et aussi pour ce que le très digne cardinal nous a fait connaître. Nous savons en effet, cher fils, avec quelle intelligence vous vous êtes appliqué à interpréter et à expliquer les antiques monuments de la musique sacrée, et comment vous avez mis tout votre zèle à montrer à ceux qui cultivent cet art la nature même et la forme exacte de ces anciens chants, tels qu'ils ont été autrefois composés, et tels que vos pères les ont avec grand soin conservés. Nous pensons, cher fils, qu'il faut en cela louer non seulement vos efforts à poursuivre une œuvre pleine de difficultés et de labeur, qui vous a demandé plusieurs années d'un travail assidu, mais aussi l'amour dont vous vous êtes montré particulièrement animé envers l'Eglise Romaine, qui a jugé digne d'être toujours tenu en grand honneur ce genre de mélodies sacrées que recommande le nom de saint Grégoire le Grand.

C'est pourquoi Nous désirons que Nos lettres vous soient un témoignage de Notre recommandation pour les remarquables études que vous avez consacrées à l'histoire, à la discipline, à la beauté du chant sacré. Nous tenons d'autant plus à vous donner ce témoignage que, surmontant les adversités de ces jours mauvais, vous luttez bravement pour le service et l'honneur de la reli-

gion et de l'Eglise. Suppliant donc le Dieu très clément de fortifier, par la puissance de sa grâce, votre courage, afin que sa lumière brille chaque jour davantage devant les hommes. Nous vous accordons avec amour dans le Seigneur, comme gage des dons célestes et en témoignage de Notre paternelle dilection, à vous, cher fils, et à tous vos frères dans la vie religieuse, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 mars 1884, la septième année de notre Pontificat.

LEO PP. XIII.

Ce bref était clair : le pape y louait l'œuvre scientifique, et l'esprit d'amour envers l'Eglise Romaine qui avait accompagné le travail. Mais d'approbation strictement liturgique, nulle trace; encore moins de condamnation passée sur le décret concernant le Congrès d'Arezzo.

Deux mois après, jour pour jour, le Souverain Pontife adressait à Dom Joseph Pothier un nouveau bref dont voici le texte :

A notre cher Fils Joseph Pothier, religieux de l'Ordre de Saint-Benoît.

LÉON XIII, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Bien que dans la réponse que Nous avons faite à votre lettre du 24 décembre de l'année dernière, en louant l'habileté avec laquelle vous et vos frères avez expliqué et commenté les anciens monuments de la musique sacrée, Nous ayons uniquement considéré le Graduel édité par vous comme un ouvrage concernant l'histoire et la science de la musique sacrée, et écrit au point de vue de l'érudition, ainsi qu'il résulte de la teneur de Notre lettre, toutefois, afin d'éviter que cette lettre ne donne occasion à de fausses interprétations, Nous avons jugé, très cher fils, devoir vous faire connaître par la présente que, dans la lettre susdite que Nous vous avons adressée, Nous n'avons pas eu la pensée de Nous écarter, en quoi que ce soit, du décret publié, en vertu de Notre autorité, le 10 avril de l'année dernière, par Notre Congrégation des saints Rites, et commençant par ces mots : *Romanorum Pontificum sollicitudo*, et que Notre intention n'a pas été d'approuver, pour l'usage de la sainte Liturgie, le Graduel qui Nous a été offert, lequel aurait dû nécessairement, à cet effet, être soumis à un soigneux examen de la même Congrégation, selon la coutume du Siège Apostolique en pareil cas. Cette explication donnée, par laquelle Nous déclarons vouloir que la force du susdit décret soit pleine et entière, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, cher Fils et à vos frères, comme gage de Notre amour paternel et comme gage de la protection céleste, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 mai 1884, la septième année de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.

Que s'était-il passé entre le 3 mars et le 3 mai? Par qui le sens du premier bref avait-il été faussé au point de rendre nécessaire la déclaration contenue dans le second? Nous l'ignorons. Nous savons de source certaine que ce ne fut pas Dom Joseph Pothier, ni les principaux membres du Congrès d'Arezzo.

D'autres craignirent-ils que cette interprétation ne vint à se produire et jugèrent-ils nécessaire la déclaration contenue dans le second bref, comme mesure préventive? Nous ne saurions le dire.

Ce que nous savons d'une manière certaine, c'est que le second Bref parut à beaucoup comme une espèce de retrait ou d'atténuation du premier. Contre cette erreur, nous croyons devoir réclamer de toutes nos forces. En louant le travail de Dom Pothier dans les termes cités plus haut, le Souverain Pontife agissait en connaissance de cause, et les paroles du Chef de l'Eglise sont, comme les dons de Dieu, sans repentance. En écartant une interprétation fausse et contraire au premier bref, le Saint-Père n'a point amoindri ni modifié le sens de ses paroles.

Le Graduel des Bénédictins demeure donc après le bref du 3 mai ce qu'il était après le 3 mars, une œuvre pleine de mérite et agréée du pape, œuvre scientifique, œuvre remettant en lumière les mélodies que recommande le nom de saint Grégoire le Grand, œuvre d'amour envers l'Eglise Romaine qui les a jugées dignes d'être toujours tenues en grand honneur.

Mais ce même Graduel, quant à l'usage liturgique, n'est ni plus recommandé, ni plus prohibé qu'il ne l'était avant ces deux brefs. Il demeure sous ce rapport dans la condition commune de toutes les éditions de chant qui n'ont point fait l'objet d'un décret de la sacrée Congrégation des Rites.

Si l'absence d'un décret proprement liturgique rendait illicite l'emploi accidentel et même l'adoption du Graduel des Bénédictins, aucune édition ne serait actuellement licite; toutes seraient liturgiquement prohibées. Beaucoup d'entre elles, qui se recommandent par un long usage, n'ont été l'objet d'aucun éloge, à plus forte raison d'aucune recommandation du Saint-Siège. Quelques-unes louées par le Saint-Siège, comme celles de Reims et de Cambrai, celle du P. Lambillotte, ne sauraient se prévaloir de ces éloges comme d'un titre proprement liturgique.

Mais nulle de ces éditions n'est *prohibée* et nulle autre n'est *obligatoire*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — En vertu d'une donation entre vifs, régulièrement approuvée, la fabrique de notre église est propriétaire d'un corps de bâtiment, avec cour et dépendances, où se trouve établie une école maternelle libre.

Je désirerais savoir si, dans le cas où les sœurs qui diri-

gent actuellement les classes communales venaient à être congédiées, il serait possible de supprimer l'école maternelle, et de substituer, dans le même local, en remplissant les formalités voulues, un établissement libre de classes primaires, dirigées par les sœurs.

L'acte de donation est ainsi conçu : « Par acte en date de... M. l'abbé X. a fait donation entre vifs à la fabrique de l'église de... d'un corps de bâtiment, avec cour et dépendances, servant de salle d'asile.

Il n'est pas établi dans l'acte, que ce local est exclusivement destiné à servir de salle d'asile. Seulement, au moment où la donation eut lieu, il était, comme il est encore, affecté à une école maternelle. La directrice a rempli toutes les formalités nécessaires, et son école maternelle est reconnue libre.

R. — Le droit ici n'est pas contestable. Ayant été dûment autorisée à recevoir sans conditions l'immeuble dont il s'agit, la fabrique est vis-à-vis de cette propriété comme n'importe quel citoyen vis-à-vis de la sienne. Il n'y a que cette différence, qu'elle doit l'administrer comme tous les autres biens de la fabrique sous le contrôle de l'administration supérieure en remplissant toutes les formalités exigées par les lois et règlements. Or ces formalités sont tellement nombreuses et parfois compliquées qu'il est toujours facile au préfet d'empêcher la location d'un bien de fabrique. Il a, tout au moins, la faculté de refuser son approbation qui est nécessaire.

Nous ne disons point cela pour décourager notre consultant, le cas échéant; mais uniquement pour le prévenir des difficultés qu'il peut rencontrer. Le mieux pour lui et la fabrique dont il est question est que les choses demeurent comme elles sont. Il ne faut pas réveiller le chat qui dort. Il est regrettable que le donateur de l'immeuble n'ait pas imposé des conditions relatives au but qu'il poursuivait; car, à la rigueur, non seulement on pourrait empêcher la fabrique de transformer son école maternelle en école primaire, mais encore de maintenir l'école maternelle en lui refusant de louer son immeuble pour cela.

Q.—Quand une fabrique a besoin de remplacer les bancs et les chaises usés, ne peut-elle pas prélever sur le dixième de ces revenus des bancs et chaises, la dépense que le renouvellement occasionne?

D'autant que dans notre diocèse depuis près de deux ans la commission des prêtres âgés et infirmes a été dissoute et que le laïque chargé par le Gouvernement de régir la caisse à laquelle reviendrait ce produit, n'en finit pas de régler ses comptes.

Cela étant, les fabriques ne seraient-elles pas en droit de suspendre l'envoi de leurs dixièmes ou de les employer à renouveler leur vieux matériel, là surtout où il y a urgence de le faire?

R. — Nous sommes de ceux qui nient absolument les droits que s'arroge l'Etat en cette matière comme en bien d'autres. Néanmoins, nous ne nous permettrions pas de tracer à notre correspondant une ligne de conduite. C'est à l'évêque diocésain de diriger son clergé et d'assumer la responsabilité vis-à-vis du gouvernement. Ce que nous pouvons dire, c'est que le dixième des chaises doit être pris sur l'ensemble du produit, après en avoir défalqué tous les frais relatifs à ces mêmes chaises, comme le traitement du chaisier, les réparations qui ont été faites ou qui restent à faire.

Q. — Le projet de loi, sur les pompes funèbres, tel qu'il a été adopté à la Chambre et tel qu'il est soumis aux délibérations du Sénat, ne s'applique-t-il qu'au transport des corps? ou bien englobe-t-il dans ce qui devient le monopole des communes (sinon les tentures intérieures de l'église), du moins les tentures extérieures et les tentures de la maison mortuaire. — Y a-t-il quelqu'inconvénient à ce que dans les traités faits par les fabriques d'une ville, avec l'administration des pompes funèbres, il soit stipulé que ladite administration se chargera des tentures « intérieures » de l'église? C'est, dit-on, ce qui se pratique à Paris. — En l'état actuel des choses, les fabriques qui ont avec les pompes funèbres un traité devant expirer au 31 décembre prochain, ont-elles quelque chance que le traité nouveau qu'elles vont conclure avec ladite administration, ait l'avis favorable d'un conseil municipal (hostile d'ailleurs aux intérêts religieux), et reçoive l'approbation du Gouvernement?

L'*Ami du clergé* pourrait-il donner le texte du projet de loi sur les pompes funèbres, ou du moins, s'il ne le peut pas, voudrait-il faire connaître à quelle date, ledit projet a été publié à l'*Officiel*?

R. — Avant de nous livrer à l'étude spéciale de cette question, nous attendons que la loi soit sortie de la délibération des Chambres et promulguée. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que le projet ne vise que le « monopole ; » or ce monopole comprenait non seulement toutes les fournitures quelconques telles que voitures, tentures, ornements pour le service intérieur des églises, mais encore celles pour le transport des corps et la pompe des convois (Décrets du 12 juin 1804 et du 18 mai 1806). Le monopole regardait principalement l'extérieur; car la fabrique possède essentiellement et d'elle-même le droit relatif à l'église.

Le projet de loi n'enlève donc aux fabriques que ce qui faisait l'objet spécial du monopole, c'est-à-dire la pompe extérieure qui est commune à tous les cultes, et qui comprend tout ce qui est en dehors de l'église, voitures, transports, cercueils, maisons mortuaires etc. Mais par ce mot d' « extérieur, » il ne faut pas entendre les portails et façades de l'église. Les portails et façades d'une église font partie intégrante de l'église; nul ne peut y toucher sans l'agrément de ceux qui ont autorité sur l'église, comme la fabrique qui l'administre dans ses intérêts matériels, et le curé qui en est le gardien responsable et en a la police à l'exclusion de tout autre.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que les fabriques fassent de nouveaux traités avec les administrations des pompes funèbres pour ce qui les concerne, c'est-à-dire pour les catafalques, ornements de l'autel, tentures intérieures et extérieures du portail. Elles sont chez elles; elles peuvent aussi bien acquérir un matériel et en disposer à leur gré, comme elles en ont un pour les baptêmes, mariages etc. Elles ne sont tenues qu'à suivre les formalités légales, comme, au

reste, pour tous les autres actes administratifs, mais ni plus ni moins.

Pour le moment, à Paris, les choses se passent comme par le passé. Rien ne fait présumer ce qu'on y fera, quand la loi sera promulguée. Il est infiniment probable que rien ne sera changé, sinon que l'administration des pompes funèbres n'aura plus à tenir compte aux fabriques des pompes extérieures; sous ce dernier rapport, c'est avec la commune qu'elle aura affaire. En résumé, les fabriques auront été dépouillées d'un petit revenu au profit des caisses municipales : c'est tout ce qu'on voulait.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS DE JUILLET

Récolte et manipulation du miel

(Suite)

3° Manière de faire la récolte du miel.

La récolte du miel est partielle ou totale. Elle est partielle quand on taille une partie seulement des gâteaux. Elle est totale quand on enlève tous les rayons de la ruche.

A) — Récolte totale.

Avez-vous dans votre abeiller des ruches dont les cires soient vieilles, (voyez aussi dans ce cas une autre manière d'agir que nous avons indiquée pour le mois de mars, *Ami du Clergé*, n° 14, page 166,) ou qui sont devenues orphelines à la suite de l'essaimage, ou, qui manquent de provisions suffisantes pour l'hiver ? Vous ne pouvez, vous ne devez pas les conserver. Il est des contrées où on les étouffe par l'asphyxie complète. c'est une cruauté en pure perte. On peut assurément faire mieux. Choisissez une belle journée de travail (de 10 à 4 heures), les abeilles toutes à leur travail, toutes à leur affaire sont à peu près bien reçues partout.

Enfumez d'abord le panier à supprimer, faites-en autant à la ruche voisine qu'il n'est pas question de détruire, ôtez cette dernière du plateau et substituez l'autre panier en le renversant sans dessus-dessous et en le recouvrant avec la ruche déplacée ; après avoir enfermé les deux ruches, bouchez-les avec soin aux points de jonction et ne leur laissez qu'une petite entrée. Voici ce qui va se passer : une des deux reines sera mise à mort, l'autre élira domicile dans la ruche supérieure ; le couvain du bas achèvera d'éclore, mais ne sera pas remplacé ; trois semaines après (plus tôt si la ruche a essaimé, car le 21e jour après l'essaimage, il n'y a plus de couvain) toutes les jeunes abeilles sont arrivées à leur développement, vous enlevez alors la ruche inférieure pour la porter dans un endroit frais ; les abeilles l'abandonneront bientôt d'elles-mêmes, et vous procéderez sans entraves, à l'enlèvement des gâteaux ; la ruche supérieure, cela va de soi, aura été remise sur son plateau.

B) — Récolte partielle.

Nulle difficulté pour récolter le miel dans les *ruches à calottes*. C'est même une des plus douces jouissances de l'apiculteur. C'est moins un travail qu'une récréation. Vous avez d'avance constaté que la calotte était pleine en frappant contre, elle a sonné comme un tonneau bien rempli. Faites choix toujours d'une journée chaude et du moment où beaucoup d'abeilles sont aux champs. Après avoir décollé doucement la calotte à l'aide d'un fort couteau, vous l'enlevez et l'enfumez un peu pour empêcher les abeilles de s'irriter, vous mettez à sa place une calotte vide ou vous bouchez le trou d'ouverture afin d'éviter le pillage. Vous portez ensuite votre calotte pleine dans une chambre dont la fenêtre est fermée ; au bout de quelques moments vous ouvrez la croisée, les abeilles qui se voient isolées se troublent et déguerpissent vite. Leur départ serait encore plus prompt si les volets, après avoir été ouverts, laissaient la chambre dans une demi-obscurité. Cette méthode est conseillée par les princes de l'apiculture ; mais si après un quart d'heure les abeilles ne songent pas à partir, c'est un indice que la reine est là. Vous devez alors la faire monter dans une calotte vide par le tapotement comme nous avons marqué pour les essaims artificiels, une fois montée, vous allez la verser à l'entrée de la ruche, ou même vous n'avez qu'à coiffer la souche de cette calotte et par ce moyen vous êtes sûr que la reine ne s'égarera pas ailleurs. C'est même pour éviter tout inconvénent sur ce point et aussi parce que mon âpier est assez distant de mon presbytère que j'emploie toujours cette seconde méthode : derrière mon rucher (sans même la protection inutile d'un masque embarrassant) je la pose sur un banc en la renversant, je la coiffe d'une calotte vide, je les clos toutes deux au moyen d'une serviette, puis je tapote légèrement pour ne pas détacher les rayons ; les abeilles montent d'ordinaire assez rapidement dans la calotte supérieure; je les rends aussitôt à leur ruche. Si un confrère m'honore de sa visite, je lui réserve le spectacle de cette intéressante opération ; j'envoie ma cuisinière chercher pour le dessert la calotte vide d'abeilles et pleine d'un miel délicieux.

(A suivre.)

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 20 augusti 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Signalons encore le volume suivant, publié par la succursale Belge de la Société générale de librairie Catholique : **Les délices des amis de Jésus-Christ et de la Sainte Vierge** ou pieuses prières composées par le vénérable *Louis de Blois*, traduites par le P. Antoine DENIS, auteur du livre *Les bontés de la Reine du ciel.* (Un joli volume in-32 de 360 pages, titre rouge et noir. Prix : 1-25.)

Ce petit volume sera bien accueilli par les amis de la vraie piété. On ne peut rien rencontrer de plus solide en fait de doctrine ; car tout y est appuyé sur la méditation de la vie, de la passion et de la gloire de Notre-Seigneur Jésus-Christ. L'onction y est admirable et saint Louis de Gonzague en faisait ses délices. Nous reproduisons les approbations de NN. SS. les Évêques de Liège et de Tournai.

« Les *Pieux entretiens avec Jésus et Marie* (traduction par le R. P. A. Denis, S. J.) forment un petit manuel pratique des plus précieux de la vraie et solide piété chrétienne, jusque dans ses voies les plus élevées ; ils seront lus et surtout médités avec le plus grand fruit.

« L'admirable onction dont ils se sont pénétrés dilate le cœur, le porte au plus généreux propos, et inspire pour l'oraison un attrait qui rendra inébranlable chez un grand nombre, nous en faisons le vœu, la résolution d'adopter et de ne jamais abandonner l'indispensable pratique de *la méditation quotidienne.*

« † VICTOR-JOS., Évêque de Liège.

« Liège, le 31 janvier 1884. »

« Nous avons parcouru le manuel intitulé : *Les délices des amis de Jésus et de Marie*, ou prières composées presque entièrement par le vénérable père Louis de Blois, et traduites par le R. P. Denis, de la Compagnie de Jésus. Ces prières sont pleines d'une solide doctrine et empreintes d'un sentiment de vraie et onctueuse piété. C'est pourquoi nous en recommandons l'usage aux fidèles de notre diocèse, et tout particulièrement aux personnes consacrées à Dieu.

« Tournai, le 2 février 1884.

« † ISID.-JOSEPH, Évêque de Tournai. »

Revue économique et financière.

Chaque jour la situation financière et économique s'aggrave; les Chambres viennent de se séparer pour plusieurs semaines. Quelques mois à peine nous séparent de la fin de l'année, et le budget de 1885 n'a pas encore été étudié. Cette étude qu'en d'autres temps les assemblées prévoyantes abordaient dès les premiers jours de leur réunion, est reléguée au dernier plan, comme si le budget n'était pas la principale affaire dont doit se préoccuper le parlement. On a voté des crédits ; on a pu constater la diminution progressive des recettes, l'augmentation des dépenses ; on a pu s'avouer que les évènements de Chine et de Madagascar ouvraient à nos finances le plus dangereux inconnu ; mais on n'a guère songé à porter remède à une situation chaque jour plus aiguë. Le ministre des finances lui-même serait à cet égard absolument impuissant à nous révéler la vérité. Il vit au jour le jour, fait face aux échéances de l'Etat par des expédients plus ou moins déguisés, et nous mène tranquillement au gouffre dans lequel finira par s'abîmer le crédit de la France. Est-il cependant situation qui appelle plus impérieusement des réformes que notre situation financière ? N'aurait-on pas déjà dû, et toute affaire cessante, chercher les moyens de diminuer les charges du Trésor et de conjurer le déficit ? Il y a un fait cependant qui devrait exciter l'inquiétude des pouvoirs publics. Ce fait est celui-ci : Le budget est en déficit ; les recettes du Trésor ne suffisent plus à ses dépenses.

Toutes ces considérations inquiètent vivement les porteurs de titres. On n'est pas certain du lendemain, on n'ose engager aucune affaire sérieuse.

Aussi dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, par ce temps de secousses et peu sûr, nous recommandons ce qu'on peut appeler UN PLACEMENT D'ATTENTE.

La situation, en effet, peut encore durer ainsi un an, deux ans, et il est pénible, dans une pareille occurrence de laisser son argent improductif et sans intérêts.

D'un autre côté, sexposer à le perdre, quand déjà on a été saigné et éprouvé, c'est bien dur. — Que faire alors ? Que chercher ? **Un placement d'attente**, un placement de tout repos à échéance fixe, n'ayant pas les ennuis d'un prêt hypothécaire, mais en ayant toutes les garanties.

Cette valeur ce sont les *BONS OBLIGATAIRES* de la *Société Générale de Librairie Catholique* qui sont de 100 francs, 200 francs, 500 fr., 1000 francs et plus. Les titres sont au porteur et munis de coupons trimestriels nets d'impôt.

REVENU des BONS OBLIGATAIRES de la Société Générale de Librairie Catholique.

Ces bons rapportent **4 0/0** si l'échéance est à un an et **5 0/0** si le remboursement est à trois ans.

Les fonds déposés en compte courant et qu'on peut retirer à toute époque en prévenant huit jours à l'avance rapportent **3 0/0**.

AVIS IMPORTANT. — Les **Bons obligataires** confèrent à leurs porteurs les avantages dont jouissent les actionnaires de la Société générale de Librairie Catholique. Comme ces derniers ils ont droit, en effet, à une remise de 20 0/0 sur tous leurs achats de librairie, soit que les livres proviennent de son propre fonds, soit qu'ils aient été publiés par un autre éditeur.

Ayant un **Comptoir de Commission** pour procurer tous autres articles en dehors de la librairie et achetant tout au prix du gros, elle ne compte ces objets aux actionnaires qu'au prix de revient, moyennant la minime commission de 3 0/0. Dans ce cas encore les porteurs de **Bons obligataires** sont assimilés aux actionnaires et ont droit aux mêmes faveurs.

S'adresser à M. V. PALMÉ, 76, rue des Saints Pères, Paris.

Le monument qui a le plus contribué à l'unité liturgique, c'est, tout le monde le sait, les **Institutions Liturgiques**, du T.R.P. dom Prosper GUÉRANGER, Abbé de Solesmes. Une nouvelle et superbe édition vient de paraître, elle forme 4 forts et beaux vol. grand in-8, avec manchettes. 3 vol. ont paru. Pr. du vol, 10f. Envoi *franco* des 3 volumes parus moyennant **6 payements mensuels de 5 francs.**

Victor PALMÉ, Editeur, 76, rue des Sts-Pères, PARIS.